



Arrêt

**n° 172 189 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces actes ont été annulés par le Conseil de ceans dans son arrêt n°155 656 du 29 octobre 2015 (affaire 107 858).

1.4. Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant apporte une attestation du curé-doyen, [J. C.], datée du 14.10.2009 mentionnant que l'intéressé a participé à l'occupation symbolique de l'Eglise Notre-Dame Immaculée en 2006 afin de témoigner de son désir de vouloir régulariser sa situation. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur produit un contrat de travail conclu auprès de la société « [U.C.] » en date du 15.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque son séjour en Belgique depuis 2003 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, son désir d'améliorer ses connaissances en français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 02.12.2002 au 01.12.2007 non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « Premier Moyen pris, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et fait valoir que « le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, sa pratique de la langue français[e], ses attaches professionnelles par la production d'un contrat de travail, ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire. Or, la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque en faisant référence à un arrêt de la Haute Juridiction Administrative du 09.06.2004 n° 132.221 [...]. Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, ce qui semble être, une position de principe. Qu'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ; Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les attaches professionnelles, les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, force est de constater que la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet. Qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. Partant, la partie adverse a adopté une motivation de la décision querellée qui est dans tout le moins inadéquate et insuffisante [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif susmentionné alors que sa demande d'autorisation de séjour ait [sic]

été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative, [...] la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un « Deuxième moyen pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] ».

La partie requérante rappelle la portée de la protection offerte par la disposition visée au moyen et fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant a un ancrage local durable en Belgique ; En effet, dès son arrivée depuis 2003, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques. Qu'il ne fait nul doute que les relations privées du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention en raisons des liens sociaux noués en Belgique [...]. Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens de la requérante [sic] tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation, Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, ses amis et ses connaissances, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et des liens sociaux noués sur le territoire, ainsi que du contrat de travail produit. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à rejeter la demande d'autorisation de séjour. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Pour le reste, force est de relever qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle que reproduite *supra* sous le point 1.4, suffit pour constater que manquent en fait les affirmations portant que « [...] la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque en faisant référence à un arrêt de la Haute Juridiction Administrative [...] », que « [...] force est de constater que la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation », et que « [...] la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition [...] ». En pareille perspective, la référence faite à l'arrêt n°90 430 du Conseil de céans, rendu le 25 octobre 2012, apparaît également dépourvue de pertinence, dès lors que, dans l'espèce en cause, il était reproché à la partie défenderesse de s'être limitée à une position de principe, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande, *quod non* dans la présente espèce.

Force est également de souligner que l'argumentaire que la requête oppose à la motivation du premier acte attaqué se rapportant à la longueur de son séjour et à son intégration, lesquelles avaient été invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, se limite, en réalité, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant des relations alléguées du requérant avec son « *réseau d'amis et de connaissances* », le Conseil relève que les éléments invoqués en termes de requête ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie, et que la motivation du premier acte attaqué porte notamment, au sujet de ces éléments, que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ».

Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS